

Le 10 juin 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: **Phase 2-** Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
Notre dossier: R000303 CR

Chère consoeur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») accuse réception des lettres transmises à la Régie en date du 4 et 5 juin dernier par GRAME, SÉ-AQLPA, RNCREQ et UC concernant les réponses fournies par le Transporteur dans le cadre de leurs demandes de renseignements. À cet égard, il soumet les commentaires suivants.

Quant aux demandes du GRAME et SÉ-AQLPA, le Transporteur maintient les réponses transmises dans le cadre des demandes de renseignements de ces intervenants. Il réitère ainsi que les questions 6.2, 7.1, 7.2, 8.1 à 8.5, 9.1 et 9.2 du GRAME et les questions 2-2, 2-3, 2-6 et 2-7 de SÉ-AQLPA débordent de leur champ d'intervention tel qu'il a été circonscrit par la Régie dans sa décision D-2009-051. En page 6 de celle-ci, la Régie demande expressément à ces intervenants « de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt » (nos soulignés), reconnu par la Régie comme étant essentiellement environnemental et déclaré comme tel par les intervenants eux-mêmes notamment, dans leur demande d'intervention respective¹.

À cet égard, le Transporteur souligne également que la Régie s'est récemment prononcée sur le respect du cadre fixé pour les intervenants et l'appréciation de leur intervention dans les limites des intérêts qu'ils représentent. Dans cette décision², la Régie s'est exprimée comme suit :

« S.É./AQLPA est devenu un intervenant « professionnel » devant la Régie. Il s'impose systématiquement dans presque tous les dossiers. Ce faisant,

¹ Dossier R-3669-2008 Phase 2, demande d'intervention du GRAME, pièce C-8-17, p.2 et demande d'intervention de SÉ-AQLPA, pièce C-10-22, annexe I.

² D-2009-069, 28 mai 2009, dossier R-3686-2009, p.15.

S.É./AQLPA a nécessairement acquis une expertise qui a son utilité, dans la mesure où elle est mise à contribution dans les bonnes circonstances. Ce qui est d'intérêt public, ce n'est pas d'entendre dans chaque dossier « l'expert en tout » mais plutôt en quoi les intervenants seront affectés par la décision.

(...) L'autre problème tient au fait que S.É./AQLPA a débordé du cadre que lui avait fixé la Régie et a abordé des questions techniques qui n'ont rien à voir avec ses intérêts environnementaux, comme cela est souvent le cas. » (Nos soulignés)

Contrairement à ce qui est véhiculé par ces intervenants, le Transporteur, par déférence pour la Régie, a traité la décision D-2009-51 de manière à lui donner plein effet. Il s'en remet donc à elle quant au traitement à accorder aux demandes de ces intervenants.

En ce qui concerne la demande conjointe du RNCREQ et UC, le Transporteur maintient également les réponses transmises aux questions 7.1 à 7.4 des intervenantes à l'effet qu'aucune modification n'a été proposée aux *Tarifs et conditions* sur les sujets visés par ces questions. Ces dernières sont en effet détaillées au point de déborder du cadre du dossier.

Le Transporteur croit aussi opportun de rappeler qu'il a répondu à la question 7.1.2 des intervenantes, contrairement à ce que la procureure du RNCREQ énonce dans sa lettre du 5 juin dernier. Par ailleurs, cette dernière prétend que les modifications proposées aux *Tarifs et conditions* quant à ce sujet sont substantielles. Or, le Transporteur souhaite rectifier cette affirmation. En effet, il s'agit plutôt de précisions afférentes au mode de désignation des ressources, y compris l'utilisation d'OASIS, le tout tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier (HQT-1, Document 1, p. 26 et documents connexes). Enfin, le Transporteur s'en remet aussi à la Régie quant au traitement à accorder à cette demande du RNCREQ et UC.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, à tous les intervenants reconnus dans le présent dossier.

Veuillez agréer, chère consœur, mes salutations cordiales.



Carolina Rinfret